



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Frédéric Balint

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LAFAYETTE (COMMUNES DE DIEMOZ ET SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE)

EN APPLICATION DU DÉCRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

1. Contexte

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Le Grenelle de l'environnement a renforcé ces orientations en décidant de cibler environ 500 captages à l'échelle nationale, dont les aires d'alimentation sont à protéger de manière urgente.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie).

Parmi eux, 8 ouvrages du département de l'Isère, considérés comme les plus menacés par les pollutions diffuses et à enjeu au regard de la population desservie, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement.

2. Caractérisation du captage de Lafayette

Le captage de Lafayette, situé sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet, figure dans la liste des captages prioritaires inscrits au SDAGE, en raison d'une pollution diffuse par les nitrates.

Il s'agit d'une ressource dont la sollicitation peut approcher, selon les années, 200 000 mètres-cube par an.

- ce point de production représente environ 25% de la mise en distribution annuelle du syndicat,
- selon l'organisation des adductions du syndicat, les eaux exploitées à partir de ce captage sont destinées aux communes de Diemoz et de Bonnefamille pour une population totale de 3600 habitants.

Le captage a été mis en service en 1990, il est constitué d'un forage d'une profondeur de 56 m, il permet l'exploitation en amont de l'aquifère de la vallée de la Véga caractérisé par un épais remplissage de dépôts fluviaux-glaciaires à dominante de graves sableuses plus ou moins argileuses. Cet épais remplissage reposant sur le substratum molassique constitue une nappe relativement puissante.

L'exploitation de cette nappe est réalisée par pompage grâce à deux groupes immergés de 100m³/h chacun dans un tubage de 800 mm.

Le captage ne fait pas encore l'objet d'une déclaration d'intérêt public mais la démarche est en cours et l'avis de l'hydrogéologue agréé a été émis en octobre 2010.

Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

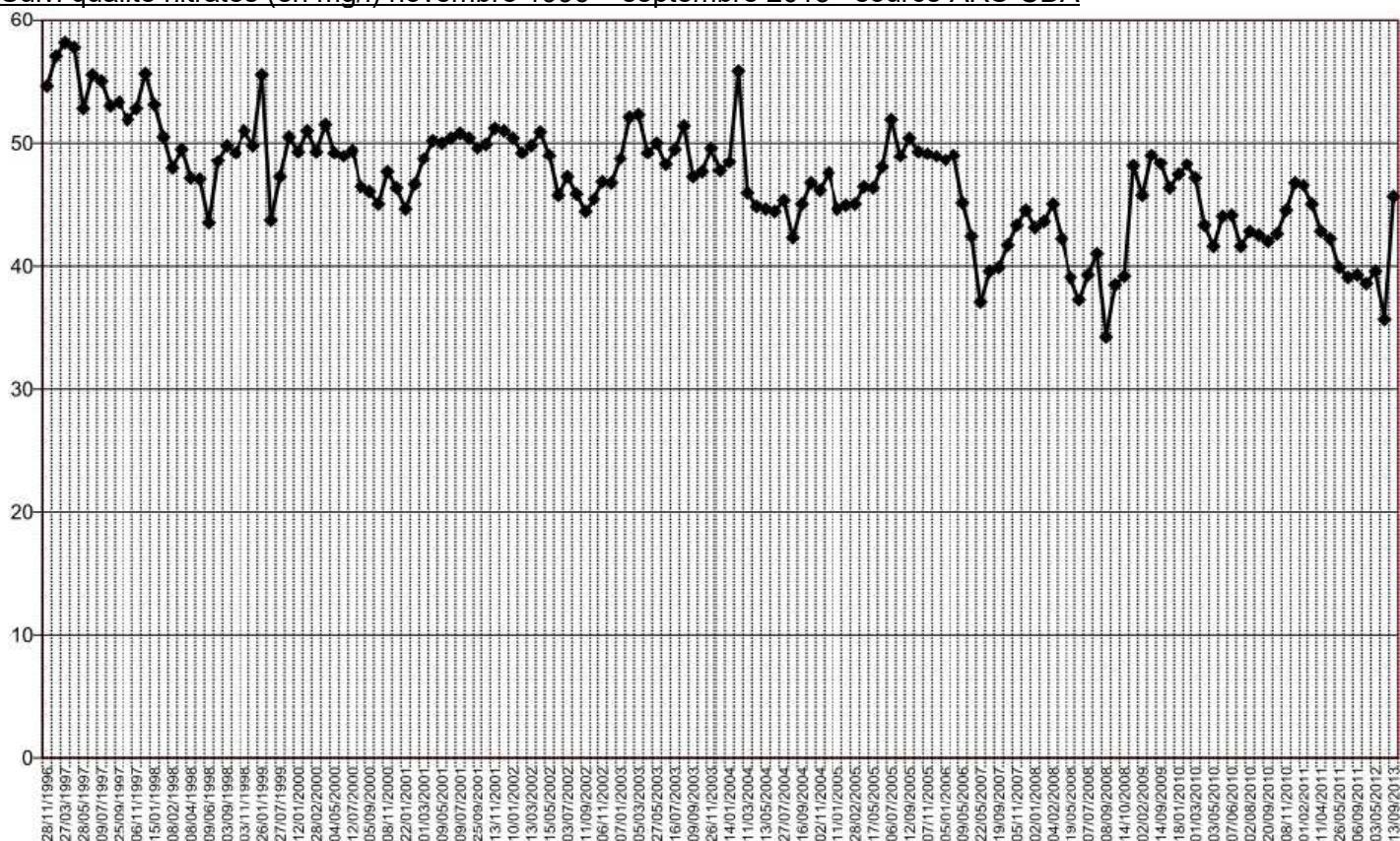
Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés et/ou des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées (on parle alors d'eau distribuée et non plus d'eaux brutes).

La pollution par les nitrates :

Ce captage avait été identifié à problématique nitrates au sein de la liste des captages prioritaires du SDAGE en raison d'un historique de la qualité sur ce paramètre enclin à des dépassements réguliers de la norme fixée à 50 mg/l. La tendance globale est orientée à la baisse et l'on n'observe plus de dépassement de cette norme depuis l'année 2006. Toutefois, les fluctuations actuelles autour d'une valeur moyenne supérieure à 40mg/l ne permettent pas de considérer que la situation a atteint un niveau de sécurisation suffisant.

Il faut toutefois noter des effets encourageants vraisemblablement consécutifs aux efforts entrepris dans le cadre des engagements contractuels sur des mesures agroenvironnementales pour la moitié de la surface agricole utile (remise en herbe et limitation de la fertilisation).

Suivi qualité nitrates (en mg/l) novembre 1996 – septembre 2013– source ARS-CDA



La situation de la pollution par les produits phytosanitaires

Selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, le seuil de conformité à la consommation est fixé à

0,1 micro-gramme/l pour chaque substance (hormis les dispositions réglementaires spécifiques à certains composés) et à 0,5 micro-gramme/l pour le total des substances détectées.

Concernant le captage de Lafayette, après avoir observé des niveaux importants supérieurs à 0,2 µg/l pour le glyphosate et l'aminotriazole (herbicides) en janvier et février 2008, les concentrations en produits phytosanitaires sont la plupart du temps restées limitées au niveau des seuils de détection des laboratoires (concentrations inférieures à 0,05µg/l).

Conformément au fléchage des enjeux pesticides pour cet ouvrage dans la liste des captages prioritaires du SDAGE approuvé en octobre 2009, au delà d'une situation actuelle conforme sur le volet des pollutions phytosanitaires, les épisodes passés évoqués ci dessus témoignent d'une certaine sensibilité intrinsèque de la nappe à ce type de pollution.

Il conviendra donc de rester vigilant à travers des actions ciblées également sur l'usage des produits phytosanitaires.

3. Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée depuis le captages de Lafayette

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'action, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

un rapport de l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 28 avril 2009 a défini l'aire d'alimentation du captage pour une emprise de 13.6 km² et, au regard des activités et de l'occupation humaine, proposé un périmètre de la zone d'action prioritaire ou zone de protection qui, après avoir été mis en cohérence avec certaines limites administratives (parcellaire, bassin de projet et projets de périmètres de protection DUP) s'étend sur une emprise totale de 366 hectares.

Un comité de pilotage relatif au captage est instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés :

- Le syndicat intercommunal des eaux du Brachet (qui en assure la présidence) ;
- Les collectivités territoriales concernées,
- Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,

- La Chambre Départementale d'Agriculture,
- Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère.

Le rôle du comité de pilotage s'étend au delà de la question de la délimitation. Celui-ci, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, qui a réalisé un diagnostic agro-environnemental, doit proposer des pistes d'amélioration en terme d'impact des pratiques sur la qualité de la nappe à travers un programme d'action.

Les actions non exhaustives qui pourront être proposées porteront notamment sur

- L'optimisation des fertilisations organiques et minérales,
- Le développement de culture à bas niveau d'intrant,
- Des choix pertinent d'assolement et de rotations de cultures,
- Les modifications de pratiques culturales : substitution du désherbage chimique par un désherbage mécanique selon possibilités, allongement des rotation des assolements,
- L'application de meilleures conditions pour l'application des produits phytosanitaires : choix des produits, choix des périodes,
- La gestion du matériel de pulvérisation : matériel adapté, gestion des fonds de cuves, aires collectives de remplissage/rinçage,
- Les actions de formation pour les exploitants relatives à l'usage raisonné des produits phytosanitaires,
- Les actions de communication pour la promotion et la valorisation des efforts consentis en gestion des produits phytosanitaires,
- Des actions non-agricoles : plan de désherbage communal (fauchage mécanique), amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées : collecte, traitement collectif ou individuel (selon le principe de non-dégradation de la situation vis à vis des nitrates),
- Des actions foncières : mobilité volontaire, prairies temporaires ou naturelles, cahier des charges.

4. Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Lafayette et de sa zone de protection

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Lafayette figure en annexe 1.

Les précisions mentionnées ci dessous permettent de caractériser l'aire d'alimentation du captage ainsi que la zone de protection

Superficie de l'aire d'alimentation du captage : 13.6 km² ou 1360 ha.

Superficie de la zone de protection : 366 hectares

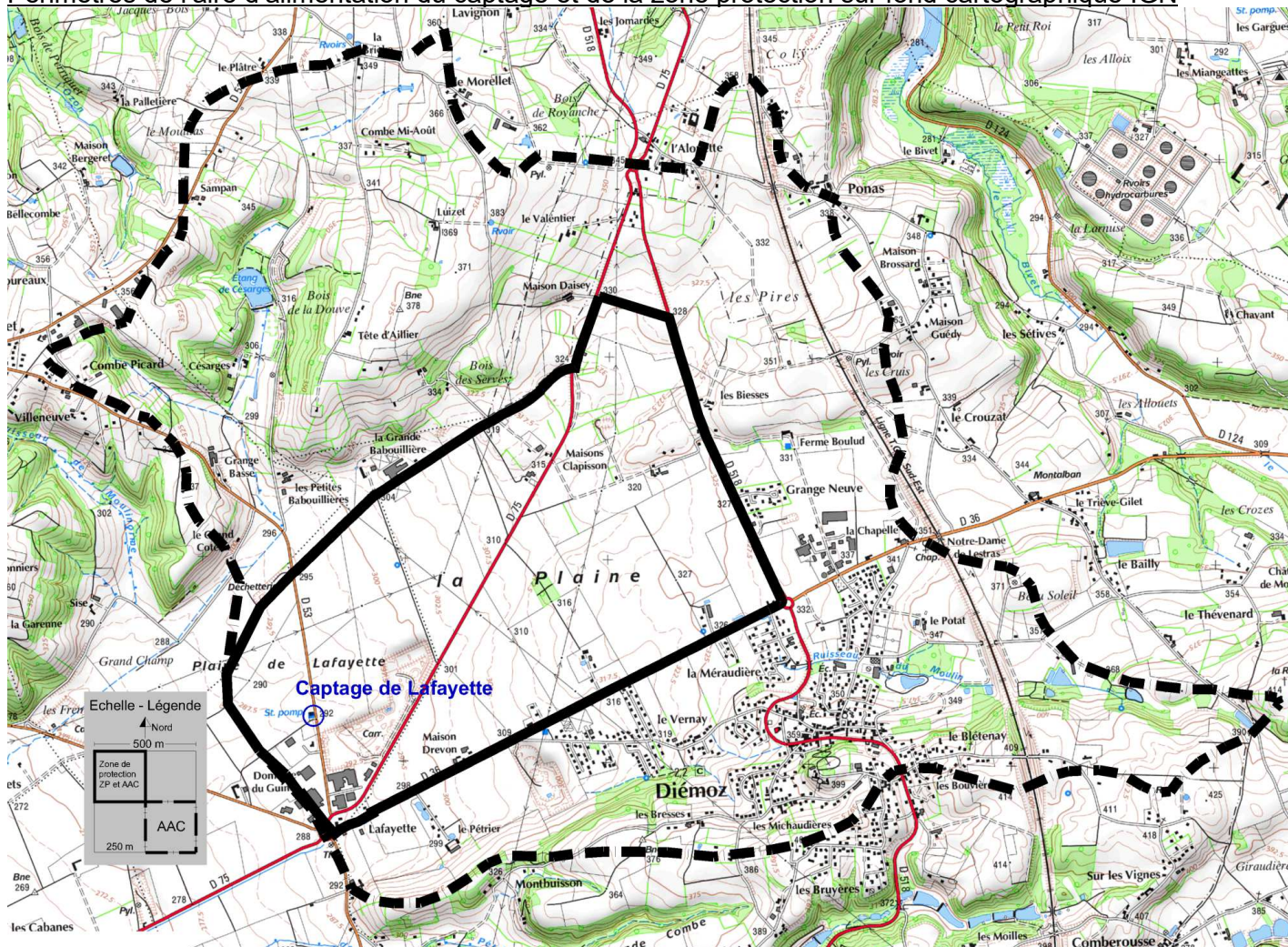
Données de la Chambre d'agriculture de l'Isère (Bilan annuel présenté en comité de pilotage du 17 janvier 2014) :

Surface Agricole Utile (SAU) : 280 ha, soit les trois-quarts de la zone de protection

9 agriculteurs dont 2 agriculteurs ayant contractualisé des MAE mais exploitant la moitié de la surface potentielle.

- Assolement (sur les 164 hectares suivis et par ordre décroissant des surfaces affectées):
maïs grain, maïs semence, tournesol semence, colza d'hiver, blé d'hiver, prairies.

Périmètres de l'aire d'alimentation du captage et de la zone protection sur fond cartographique IGN



5. Consultations réalisées

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, par courrier daté du 11 septembre 2013.

Le projet d'arrêté préfectoral a également fait l'objet d'une consultation supplémentaire des collectivités et organismes de gestion concertée de l'eau (contrat de rivière 4 Vallées) le 11 septembre 2013.

La proposition de délimitation de la zone de protection a été présentée en séance du comité de pilotage du 17 janvier 2014.

Les avis exprimés dans le cadre des consultations sont présentés ci-dessous.

Comité de pilotage:

Les présentations de délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages n'ont fait l'objet que d'une demande de rattachement de deux parcelles au nord la zone de protection pour une question de cohérence avec le périmètre de protection éloignée établi au titre de la DUP pour prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (code de la santé publique).

A noter que les collectivités n'ont pas répondu à la consultation du 11 septembre 2013.

Chambre Départementale d'Agriculture :

Dans sa réponse datée du 8 novembre 2013, la Chambre d'Agriculture de l'Isère précise que ce projet de délimitation a fait l'objet d'une discussion portant sur des ajustements afin de maintenir une cohérence avec les périmètres de contractualisation MAEt. La délimitation en tant que telle n'appelle donc pas de remarque particulière de sa part.

Elle rappelle que la situation de ce captage n'est plus préoccupante et souhaite que les mesures qui seront préconisées soient modulées en fonction des enjeux sans mettre en péril l'activité économique des exploitations présentes.

Enfin la Chambre d'Agriculture reste attentive au maintien du caractère volontaire des mesures du plan d'action et donc au fait que celles-ci ne soient pas rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

6. Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages a fait l'objet d'une consultation du public du 14 février 2014 au 17 mars 2014 sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Aucun avis n'a été déposé, ni sur la messagerie électronique dédiée ddt-lafayette@isere.gouv.fr ni à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

En conséquence, en l'absence d'observations dans le cadre réglementaire de la participation du public, le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune modification consécutive à cette participation.

7. Synthèse et conclusions

En conclusion, vis à vis des pollutions diffuses, ce captage représente un enjeu fort, pour l'alimentation en eau potable des communes de Diemoz et de Bonnefamille pour une population totale de 3600 habitants.

La situation respecte actuellement les seuils réglementaires pour les eaux destinées à la consommation humaine, toutefois, concernant le volet nitrates, un niveau de sécurisation autour d'une moyenne refuge évitant les pics supérieurs à 50mg/l n'est pas encore atteint.

Dans un contexte de disparition des engagements unitaires MAET contractualisés par les exploitants de ce secteur (remise en herbe et limitation de fertilisation) en lien avec l'évolution du dispositif MAE combiné avec le relais réglementaire assuré dans le cadre du 5^{ème} programme d'action de la directive nitrates, il sera nécessaire de mettre en œuvre d'autres actions efficaces au sein du plan d'action en complément du respect du cadre réglementaire sur une zone vulnérable au sens de la directive ci dessus.

Ces mesures volontaires, qui devront porter également sur la problématique phytosanitaire au vu de la sensibilité déjà observée de la nappe à ce type de pollution, seront proposées à travers un plan d'actions élaboré en concertation entre les différentes parties prenantes : Etat, collectivités territoriales, Agence de l'eau, Chambre d'agriculture, agriculteurs, SAFER...

Les mesures devront dépasser le cadre strict des activités agricoles et porter sur toutes les activités susceptibles de participer au chargement en nitrates de la nappe, notamment sur les équipements d'assainissement des eaux usées, ainsi que sur toutes les activités participant à l'infiltration de produits phytosanitaires, notamment sur l'adaptation des plans de désherbage communaux.

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le 20 mai 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny